

La puissance publique, garante ou destructrice de l'environnement ?

Un point de synthèse est ici proposé sur la question cruciale du rôle de l'Etat dans la gestion de l'environnement. Car, c'était bien là le thème central de la conférence inscrit de longue date dans une croisade contre les idées reçues. En effet, dans la logique des conférences précédentes organisées par le CAEE (1996, 1998, 2000 et 2002), c'est au niveau de la théorie politique que la manifestation tentait de mettre en perspective, comme le précisait le dossier du congressiste, « les analyses théoriques et les expériences concrètes pour lesquelles les droits de propriété ou d'usage ainsi que les instruments économiques peuvent jouer un rôle positif en matière de gestion durable des ressources environnementales ».

En qualité d'adepte de la théorie économique de l'environnement, et en particulier spécialiste des travaux des "free market environmentalists" aux Etats-Unis, **Max Falque**, maître de cérémonie et Délégué général de la conférence d'Aix en Provence, a pris le pari de parcourir le plus largement possible la sphère d'influence des systèmes de gestion des déchets afin d'apprécier les rôles de la réglementation et des acteurs économiques sur une thématique environnementale. Dans l'approche développée, le dogme écologique s'apparente au principe communiste dans lequel l'ennemi est la propriété privée. Défendant le point de vue selon lequel la

planification engendre l'échec, c'est la technocratie (composée d'hommes politiques, de bureaucrates et de corporations) qui a intérêt à mener un combat en faveur de l'environnement, qui est visée. Ainsi, les interventions publiques seraient responsables des dégradations et pollutions et par conséquent à l'origine de la crise de l'environnement. Dans cette philosophie libérale, les droits de propriété privés apparaissent comme la meilleure façon de défendre l'environnement, et cela malgré les contraintes imposées par la réglementation et la fiscalité. Pour le défenseur des droits de propriété privée, la puissance publique devrait se limiter à veiller au respect de la propriété privée plutôt que de la contrôler voire de la supprimer. Mais une telle logique semble faire l'impasse sur un élément fondamental du secteur industriel de l'environnement.

Effectivement, et l'histoire est là pour le rappeler, la réglementation est à la base de toute activité liée à la protection de l'environnement et, sans droit ni contraintes, il n'existerait pas de marché pour la gestion des "choses communes sans intérêt". Pour mémoire, 2 textes fondamentaux permettent d'attester de la prééminence du droit sur la conscience écologique et ce qu'il est aujourd'hui convenu de nommer "protection de l'environnement." Ainsi, le Code d'**Hammourabi**, rédigé au XVIIe

siècle avant JC à Babylone, contient, parmi ses 281 articles de loi régissant la vie courante (il n'existe pas d'article n°13), des prescriptions relatives à la bonne gestion de l'eau et aux peines infligées en cas de plainte d'un voisin. Quelques siècles plus tard, le Digeste, compilation du droit romain de l'époque classique mis en forme à Constantinople par **Justinien** (527-565), établit des règles pouvant être qualifiées d'environnementales, avec, par exemple, celles s'appliquant aux nuisances causées par les émissions des fumées (fumus) des chauffages au charbon de bois, fort nombreux à Rome. Alors, si l'autorité publique est effectivement la seule garante de l'intérêt écologique global, c'est le fonctionnement des institutions en charge de l'élaboration de la réglementation et de son application (police de l'environnement) qui doit être examiné avec attention. En participant avec brio au débat sur les stratégies de gestion de l'environnement, ce colloque a permis de mettre les pieds dans le plat à l'instar de **Ludwig Kraemer**, ancien responsable à la DG XI Environnement de la Commission et "orateur de mise en bouche" remarqué sur le thème "droit et réglementation en matière de déchets pour l'Europe élargie". ■

Emmanuel Adler